



Règlement intérieur

Navi Modèle Club du Bas-Rhin

REGLES VALABLES POUR LA GRAVIERE DU FORT (HOLTZHEIM) ET LES ETANGS DE DACHSTEIN

ARTICLE 1:

Lors des navigations mensuelles prévues jusqu'à nouvel ordre à 14 heures précises le responsable du badge ou son binôme restera 15' de plus devant le portail afin d'attendre les éventuels et non souhaités retardataires, merci de respecter les horaires de rendez-vous.

Sont strictement interdits, tous les bateaux thermiques y compris les bateaux équipés d'un moteur à turbine.

Sont admis, les voiliers, les bateaux à propulsion électrique, les bateaux à vapeur ainsi que les mixtes mus par voile et hélice "non thermique".

ARTICLE 2:

Est membre toute personne en règle de cotisation et acceptée par les responsables du NMC67. Chaque membre a le statut de membre actif. Il a droit de vote à l'assemblée générale après un an.

ARTICLE 3:

Les membres mineurs du NMC67 doivent être accompagnés par un parent ou un représentant légal lors des diverses navigations ou manifestations.

La présence des conjoints et enfants est tolérée sous l'entière responsabilité du membre adulte du NMC67 les ayant introduits sur l'un ou l'autre des sites de navigation.

La surveillance des enfants, continue et effective, échoit pleinement aux parents qui veilleront notamment à faire en sorte qu'ils ne puissent pas tomber à l'eau ou créer des incidents préjudiciables avec les responsables des sites.

La responsabilité du NMC67 ne peut en aucun cas être engagée en cas de non-respect de cette règle.

ARTICLE 4:

La cotisation annuelle est payable avant chaque 31 janvier. Tout membre qui n'est pas à jour de sa cotisation perd tous ses droits ainsi que tous les avantages offerts par le club.

La cotisation donne droit à naviguer du 01 janvier au 31 décembre de l'année en cours. La cotisation est personnelle et ne donne pas droit de navigation aux accompagnant sauf pour les membres mineurs qui doivent se faire assister par un parent.

ARTICLE 5:

Le membre peut inviter occasionnellement un ami modéliste après avoir communiqué le nom de celui-ci au responsable (Le Président).

Le participant occasionnel doit veiller à être assuré en responsabilité civile.

ARTICLE 6:

Seul le Comité de direction peut se prononcer au nom du club. Sauf poste vacant, il est constitué du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier.

ARTICLE 7:

Le membre s'abstiendra de tout discours public politique ou religieux et de tout propos qui pourrait gêner l'assemblée présente.

ARTICLE 8:

Si le membre démissionne dans le courant de l'année ou est exclu du club par le Comité, sa cotisation reste acquise et un autre membre ne peut pas prendre sa place.

ARTICLE 9:

Tout paiement de cotisation implique la connaissance et l'acceptation des règlements. Le non-respect des règlements peut aller jusqu'à l'exclusion du membre. Tout membre devra être en possession de sa carte de membre, aura une attitude correcte vis-à-vis d'autrui et respectera l'usage des lieux mis à sa disposition.

ARTICLE 10:

Le Président du NMC67, ou en son absence son délégué à la navigation, a le droit d'interdire la navigation à tout membre ou invité qui ne respecterait pas les règlements ou ne respecterait les règles de sécurité ou qui utiliserait un matériel donnant lieu à des interférences ou à des dysfonctionnements dommageables pour le matériel d'autrui et dangereux pour la navigation et les personnes.

ARTICLE 11:

Tout membre veillera à être assuré en responsabilité civile pour lui-même et son matériel et il assumera seul les dégâts éventuels occasionnés au matériel et aux personnes. Le NMC67 décline toute responsabilité pour tout accident survenu sur l'eau, et sur les berges des plans d'eau. Tout membre est responsable de son embarcation et a l'obligation d'éviter toute collision avec d'autres bateaux.

ARTICLE 12:

Avant de mettre un bateau dans l'eau, il est recommandé de s'assurer auprès des autres modélistes de la disponibilité de la fréquence (hors 2.4Ghz) pour ne pas avoir des conflits éventuels de fréquences auprès des autres navigants.

ARTICLE 13:

Chaque membre doit respecter une distance de sécurité d'au moins 1 mètre avec les bateaux voisins.

ARTICLE 14:

Ce règlement peut être soumis à des modifications ou des ajouts ultérieurs.

ARTICLE 15:

Chaque membre actif ou associé s'engage à fournir à l'association au moins 3 demi-journées de travail bénévole par an en rapport avec les besoins de l'association.